PERMIS DE FEU

(Réf. Règlement # 164 relatif à la prévention des incendies)

No de référence :

Date début :	Date de fin :

■ Feu ABATIS (art. 8)

Emplacement du feu :	Responsable du feu :
Adresse :	Téléphone joignable **en tout temps** pendant la durée du permis:
Propriétaire :	
Téléphone joignable en tout temps:	

Équipement sur place

☐ Pelle ☐Boyau arrosage ☐Autres

☐ Chaudière à eau ☐ Extincteur

Autre équipement : _____

Conditions à respecter **AVANT** d'allumer le feu par le propriétaire **et** par le responsable du feu

- **Avoir pris connaissance, compris et s'engager à respecter le règlement concernant la prévention des incendies**;
- Vérifier auprès de la SOPFEU qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage au moment de l'allumage dudit feu;
- Ne pas utiliser de produit accélérant;
- Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vélocité du vent dépasse 20 km/h;
- Être présent jusqu'à **extinction complète** du feu;
- Avoir suffisamment d'eau pour éteindre **complètement** le feu.

Description du bûcher et commentaires :

Signature : _____ Date : _____

Propriétaire

Signature : _____ Date : _____

Gérald Dionne, directeur général

Notes

Si le responsable du feu n'est pas le propriétaire, le propriétaire **DOIT** aviser son responsable des conditions du présent permis et s'engage à lui remettre une copie **AVANT** le feu.

Le permis est valide pour une période de 15 jours à compter de la signature de la directrice générale.

Initiales _____Initiales _____

Article 11 : Demande de permis (feux d'abattis et feux en plein air)

11.1 Toute personne désirant faire un feu doit obtenir un permis. Cela signifie que la personne doit :

- déposer auprès de l'autorité compétente une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant, 3 jours ouvrables avant l'évènement;
- obtenir confirmation de l'autorité compétente, soit par courriel ou téléphone, 24 heures avant de faire le feu et avertir, le cas échéant, de tout changement ;
- s'engager à respecter les conditions suivantes :
 - Vérifier auprès de la SOPFEU, 1-800-463-3389, (sopfeu.qc.ca), qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage au moment de l'allumage dudit feu;
 - Ne pas utiliser de produit accélérant;
 - Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vélocité du vent dépasse 20 km/h (Source SOPFEU ou Météomédia);
 - Ne pas allumer un feu si l'indice de danger d'incendie de la SOPFEU est ÉLEVÉ ou TRÈS ÉLEVÉ ou EXTRÊME;
 - Être présent jusqu'à extinction complète du feu;
 - Avoir suffisamment d'eau, pour éteindre complètement le feu ou un dispositif permettant d'éteindre rapidement, le feu, le cas échéant.
 - Avoir les équipements adéquats pour contenir et éteindre le feu (pelles, râteaux, sable, etc);
 - Respecter les exigences règlementaires énumérées à l'article 8.2 et 9.4.

11.2 Ce permis sera valable pour une durée de 15 jours.

Article 12 : Feux d'abattis

12.1 Il est interdit à toute personne d'allumer un feu d'abattis sur tout le territoire de la municipalité du 1er avril au 31 octobre de chaque année.
Durant cette période, soit du 1er novembre au 31 mars, il peut être permis d'allumer un feu d'abattis dans les cas expressément autorisés au présent article.

12.2 Exigences règlementaires à respecter :

- Maintenir une distance minimale de 15 mètres entre un feu d'abattis et un bâtiment;
- Maintenir une distance minimale de 10 mètres entre un feu d'abattis et la limite séparatrice d'un terrain;
- Maintenir une distance minimale de 10 mètres entre un feu d'abattis et un arbre, une haie ou tout autre matériau combustible;
- Un feu d'abattis ne doit pas couvrir plus de 25 mètres carrés, au sol;
- Un feu doit être fait sur un emplacement ne favorisant pas la propagation du feu au-delà de la surface occupée par ce dernier**. La surface doit être obligatoirement sur un couvert de neige.** Elle doit être libre de broussailles, de branches ou autres matières combustibles.